

564LAMARTINE

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.000 €

**Siège social :
564 rue Lamartine 38420 Le Versoud**

STATUTS

à jour au 17 juillet 2025

CERTIFIÉS CONFORMES

LA GERANCE



LES SOUSSIGNES :

- (1) **Madame Justine BRANQUART LOISON**, née le 20 novembre 1990 à SAINT MARTIN D'HERES (38), de nationalité française, demeurant 564 rue Lamartine - 38420 Le Versoud, mariée à Monsieur Léo BRANQUART LOISON à Le Versoud le 4 mai 2019 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis
- (2) **Monsieur Léo BRANQUART LOISON**, né le 13 octobre 1988 à Le Chesnay (78), de nationalité française, demeurant 564 rue Lamartine - 38420 Le Versoud marié à Madame Justine BRANQUART LOISON à Le Versoud le 4 mai 2019 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1 La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après respectivement la « Société » et les « Statuts »).
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de kits ou de patrons pour le crochet, la broderie, le loisir créatif ou la couture ;
- la vente d'articles de mercerie, de décoration, de loisir créatif, d'articles culinaires, de produits alimentaires ainsi que tous accessoires ou produits complémentaires ;
- la conception, la fabrication et la commercialisation d'articles de mercerie, de jeux, de décoration, de cuisine ou d'outils pédagogiques, en bois ou tout autre matériau ;
- la rédaction d'article, le dessin de modèle ou la conception de services de design, pour le crochet, la broderie ou les loisirs créatifs, pour des livres, magazines, ou marques souhaitant développer des kits créatifs en nom propre.
- Le développement ou l'animation d'ateliers en matière de crochet, broderie ou loisirs créatifs, ou ateliers culinaires,
- La formations à destination des personnes physiques, des entreprises ou de toutes organisations publiques ou privées en ce qui concerne la stratégie, la gestion, le management et toute autre activité s'y rapportant,

- et à titre accessoire la réalisation de prestations dans le domaine de la mécanique.
- L'activité de sous-traitance se rapportant aux activités citées ci-dessus,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, ou de toutes sociétés, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

- 3.1** La dénomination de la Société est : **564LAMARTINE.**
- 3.2** Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social est fixé : **564 rue Lamartine, 38420 Le Versoud**
- 4.2** Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions légales et réglementaires et visées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

- 6.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 6.2** Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance, et sont, le cas échéant, soumises aux dispositions des articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 – APPORTS

8.1 Apports en numéraire à la constitution

Ont été réalisés à la constitution les apports suivants :

- **Madame Justine BRANQUART LOISON** fait apport à la Société d'une somme en numéraire de CINQ CENT DIX EUROS (510 €), correspondant à CINQ CENT DIX (510) parts sociales de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ;
- **Monsieur Léo BRANQUART LOISON** fait apport à la Société d'une somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €), correspondant à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ;

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert le 20 décembre 2024 au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL DU VERSOUD, agence sise 613 Rte de Grenoble, 38420 Le Versoud

8.2 Intervention du conjoint - article 1832-2 du Code civil

- **Au titre de l'apport de Madame Justine BRANQUART LOISON à la constitution de la société :**

Est intervenu Monsieur Léo BRANQUART LOISON, né le 13 octobre 1988 à Le Chesney (78), de nationalité française, marié à Madame Justine BRANQUART LOISON à Le Versoud le 4 mai 2019 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis, demeurant 564 rue Lamartine - 38420 Le Versoud

Lequel reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Il déclare accepter le présent apport et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce à revendiquer la qualité d'associé dans la présente société au titre de l'apport de son épouse.

- **Au titre de l'apport de Monsieur Léo BRANQUART LOISON à la constitution de la société :**

Est intervenue Madame Justine BRANQUART LOISON, née le 20 novembre 1990 à SAINT MARTIN D'HERES (38), de nationalité française, de nationalité française, mariée à Monsieur

Léo BRANQUART LOISON à Le Versoud le 4 mai 2019 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis, demeurant 564 rue Lamartine - 38420 Le Versoud

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée.

Elle déclare accepter le présent apport et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce à revendiquer la qualité d'associée dans la présente société au titre de l'apport de son époux.

8.3 Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000 €)

Total des apports formant le capital social : MILLE EUROS (1.000 €)

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

9.2 Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame Justine BRANQUART LOISON** à concurrence de CINQ CENT DIX (510) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1 à 510 ;
- **Monsieur Léo BRANQUART LOISON** à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées 511 à 1.000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE (1.000) parts sociales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du capital

10.1.1 Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.1.2 Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa

responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou de la gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

10.1.3 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.4 En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément de la collectivité des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 12 ci-après, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.1.5 En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article 12 ci-après.

10.1.6 En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 ci-après et sous réserve du pacte de préférence prévu ci-après.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Dispositions applicables en cas de démembrement de parts

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en

main propre contre décharge, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues à ce titre. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2 Obligations nominatives

La Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSMISSION

12.1 Cessions

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les parts sociales peuvent être librement cédées ou transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

12.2 Agrément des cessions

12.2.1 Lorsque la Société est pluripersonnelle, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire et y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins DEUX TIERS (66,67 %) des parts sociales.

12.2.2 Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2.3 Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 12.2.2 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de DEUX (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

- 12.2.4 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus et avec les mêmes pièces et informations à l'attention des associés survivants.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

- 12.2.5 En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les DEUX TIERS (66,67 %) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé..

- 12.2.6 Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les

deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés, dans les délais et conditions visés aux articles 12.2.1 à 12.2.3

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.3 La location des parts sociales est interdite.

12.4 Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux termes de l'article 12.2 ci-avant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par l'article 12.2 ci-avant pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

13.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

13.2 Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

13.3 En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote est exercé :

- pour toutes les décisions collectives ordinaires : par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats, et toutes décisions relatives à la gestion locative et aux baux consentis par la Société, le nu-propriétaire disposant du droit de participer aux décisions collectives ; par le nu-propriétaire pour les autres décisions, l'usufruitier disposant du droit de participer aux décisions collectives ;
- pour toutes les décisions collectives extraordinaires, par le nu-propriétaire, l'usufruitier disposant du droit de participer aux décisions collectives ;

Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 – DROITS DES ASSOCIES – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

14.1 Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf stipulation contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.2 La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

14.3 En cas de démembrement du droit de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur tout autre poste, dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non associé(s), personne(s) physique(s), avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

15.2 Désignation

La nomination des gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

15.3 Pouvoirs de la gérance

15.3.1 Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

- 15.3.2 En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

- 15.3.3 Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra accomplir tout acte ou prendre tout engagement visé ci-dessous sans avoir recueilli l'autorisation écrite et préalable de la collectivité des associé(e)s statuant aux conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire :

- opération(s) d'acquisition ou de vente de bien(s) immobilier(s)
- opération(s) d'acquisition ou de vente de tout actif immobilisé d'une valeur nette comptable supérieure à CINQUANTE MILLE (50.000) euros ;
- sollicitation d'un emprunt supérieur à CINQUANTE MILLE (50.000) euros auprès de tout tiers à la Société
- acquisition ou cession de participations dans toute société ou entité
- émission ou octroi de garanties ou sûretés sur l'actif social au profit de tiers à la Société ;
- et plus généralement toute décision susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes pour lequel il est fait option en application des termes de l'article 24 ci-après.

15.4 Durée et cessation des fonctions de la gérance

- 15.4.1 La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.
- 15.4.2 Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50,00 %) des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés TROIS (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

- 15.4.3 La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant VINGT CINQ POUR CENT (25,00 %) du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

15.5 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

15.6 Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 16.1** Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 223-20 du Code de commerce.

- 16.2** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Modalités

17.1.1 Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.1.2 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

17.1.3 Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.1.4 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50,00 %) des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins VINGT CINQ POUR CENT (25,00 %) des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les DEUX (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors VINGT POUR CENT (20,00 %) des parts sociales. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf cas prévus par les Statuts ou par la loi.

17.2 Assemblées générales

17.2.1 Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins CINQUANTE POUR CENT (50,00 %) des parts sociales, ou par DIX POUR CENT (10,00 %) des associés détenant au moins DIX POUR CENT (10,00 %) des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée- recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

- 17.2.2 Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- 17.2.3 L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

- 17.2.4 Le ou les gérants doivent adresser aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, si la loi le requiert, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

17.3 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

- 18.2** En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 18.3** Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

- 19.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 19.2** A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, si la loi le requiert, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 20.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
- 20.2** Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'UN VINGTIÈME (1/20ème) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au DIXIÈME (1/10ème) du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du DIXIÈME (1/10ème) du capital social.
- 20.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti, le cas échéant, entre le(s) associé(s) dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- 20.4** Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

21.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

21.2 UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société telle que prévue à l'article 5 ci-avant, la collectivité des associés doit être consultée par la gérance à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

21.3 La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CENT (100), la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

21.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

22.1 La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

22.2 Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – RÉGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés soussignés constatent que la Société n'a pas formulé d'option pour le régime des sociétés de personnes et répond aux conditions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI) pour relever de droit de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 – DESIGNATION DE LA GERANCE

Les deux premiers cogérants de la Société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Jusqu'à délibération collective ordinaire contraire, les cogérants ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions ; toutefois, ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents Statuts pour la Société, a été présenté aux associées avant la signature des Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.